



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service des procédures
environnementales*

Arrêté du - 6 AOUT 2019

**portant décision d'une demande de cas par cas et prescriptions complémentaires relatives
à l'exploitation d'une installation de dépôt de produits pétroliers
par la société DOCKS PETROLE D'AMBES (DPA) sur la commune de Bassens**

**La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la Gironde**

- VU la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'Environnement, la section première du chapitre II du titre II du livre premier, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3, ainsi que le livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles L.512-1 et R 512-31;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU l'arrêté du 03/10/10 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1975 autorisant la société DPA à exploiter un dépôt pétrolier sur le territoire de la commune de BASSENS ;
- VU le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) approuvé le 21 décembre 2010 ;
- VU le dossier adressé par l'exploitant le 24 mai 2019, complété le 26 juin 2019 et le 18 juillet 2019, concernant un projet de modification de ses installations, soumis à un examen au cas par cas ;
- VU le courriel en date du 11 juillet 2019 adressant le projet d'arrêté préfectoral à l'exploitant ;

VU le courriel de l'exploitant en date du 18 juillet 2019, indiquant qu'il n'a pas d'observation sur le projet d'arrêté ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 juillet 2019;

CONSIDÉRANT que la Société DPA exploite des installations visées par l'article L.515-36 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 1^a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement (colonne projets soumis à examen au cas par cas) ;

CONSIDÉRANT que la modification projetée n'augmente pas la capacité du dépôt,

CONSIDÉRANT que la substitution du gazole actuellement stocké dans le bac A par de l'éthanol n'aggrave pas les aléas pris en compte pour le PPRT, ni le niveau de risque dans la grille de criticité répertoriant les accidents majeurs susceptibles de se produire sur les installations,

CONSIDÉRANT que l'impact sur la qualité de l'air du projet reste modéré, car les émissions de COVNM du site seront limitées par l'utilisation d'un toit flottant, et augmenteront d'environ 5 %,

CONSIDÉRANT l'impact cumulé du projet avec celui d'un dépôt de carburant situé à Ambès, exploité par la société EPG, qui reste limité au regard des émissions du département de la Gironde, de l'ordre de 0,02 %,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : TABLEAU DE CLASSEMENT

Le tableau de classement visé par le courrier du 24 juin 2016 est remplacé par le tableau suivant. La capacité pour chaque rubrique est précisée dans une annexe non communicable au public.

Rubrique	Intitulé et seuils	Régime
4331-1	Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure à 1000 tonnes	Autorisation
4734-2-a	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t</i>	Autorisation (seuil haut)

Rubrique	Intitulé et seuils	Régime
1434-1a	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables (à l'exception des stations service visées à la rubrique 1435) Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ /h.	Autorisation

ARTICLE 2 : EXAMEN AU CAS PAR CAS - IMPORTANCE DE LA MODIFICATION

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet n'est pas soumis à étude d'impact et évaluation environnementale. La modification n'est pas jugée substantielle et ne nécessite pas de demande d'autorisation.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

La société DPA est tenue de respecter les dispositions complémentaires suivantes pour l'exploitation de son établissement situé Avenue des Guerlandes à BASSENS.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DES CONDITIONS DE STOCKAGE DE L'ÉTHANOL

Le bac R008 peut recevoir de l'éthanol.

Le bac R008 dispose d'un toit flottant et d'un toit géodésique.

La sous-cuvette associée au bac R008 est dotée d'un détecteur d'éthanol au point bas, distinct du détecteur hydrocarbures. Ce détecteur déclenche une alarme en salle de commande et la fermeture des vannes en entrée et en sortie du bac.

Les rétentions associées aux pompes de transfert d'éthanol sont dotées de détecteurs d'éthanol au point bas. Ces détecteurs déclenchent une alarme en salle de commande et la fermeture des vannes en entrée et en sortie du bac.

ARTICLE 5 : COMPATIBILITÉ DES ÉMULSEURS

Au plus tard au 31/12/2019 et avant la réaffectation du bac R008, les émulseurs stockés et utilisés sur le site sont compatibles avec un feu d'éthanol.

ARTICLE 6 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Recours cas par cas :

– Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : à adresser à Madame la préfète de la Gironde

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

– Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Madame la préfète de la Gironde

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>

Recours Arrêté de prescriptions complémentaire :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>

ARTICLE 7 : PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Bassens et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société DOCKS PETROLE D'AMBES (DPA).

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
 - Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
 - Monsieur le Maire de la commune Bassens,
 - Monsieur le sous-Préfet de Libourne,
- qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le - 6 AOUT 2019

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET